

# PCD REGLEMENT DE L'EXPOSITION

**1 ORGANISATION** : ORIEX COMMUNICATION, 25, rue André Joineau - 93310 Le Pré St Gervais, France, T. (+33) 01 48 91 89 89 Fax. (+33) 01 48 43 49 94, E.mail congress@oriex.fr

## **2 LIEU ET DATES DE LA MANIFESTATION**

Espace Champperret - Paris

**Installation des exposants**: Mardi 5 Février 2013 de 16H00 à 19H00

**Ouverture au public** : Mercredi 6 Février 2013 de 9h00 à 18h00 et Jeudi 7 Février 2013 de 9h00 à 17h30

**Démontage** : Jeudi 7 Février 2013 de 17h30 à 20h00. ORIEX COMMUNICATION se réserve le droit de modifier les heures d'ouverture et/ou le nombre de jours, les dates et lieu du déroulement à sa discrétion.

**3° LOCATION DES STANDS** : Les emplacements de stands sont attribués par ordre chronologique de réception des demandes d'admissions.

Il est convenu que l'exposant loue et occupe les surfaces pour son propre compte. Toute demande de dérogation à cette règle doit faire l'objet d'une demande par courrier adressé à ORIEX COMMUNICATION, en précisant le nom de ou des occupants envisagés. ORIEX COMMUNICATION communiquera son accord par courrier.

**Fournitures NON COMPRISES** : transport, assurances en cours de transport, enlèvement et stockage des emballages vides, location de mobilier, location de fleurs, installation et répartition des fluides dans les stands, télécopieur, minitel, etc...

**4 CONDITIONS DE PAIEMENT**: cf. demande d'admission

## **5 ANNULATION DE LA RESERVATION D'EMPLACEMENT:**

A/ Toute annulation de tout ou partie du stand réservé par l'exposant aux termes du présent contrat doit être faite par lettre recommandée et selon les conditions suivantes: si ORIEX COMMUNICATION reçoit par écrit avant le 31 octobre 2012 l'avis d'annulation, l'exposant versera les frais d'annulation correspondant à un tiers du coût total de l'emplacement ; si l'avis d'annulation écrit parvient à ORIEX COMMUNICATION le 31 octobre 2012 ou ultérieurement l'exposant versera les frais d'annulation égaux au montant total du coût du stand. Au cas où les frais d'annulation dépasseraient le montant total déjà versé par l'exposant à ORIEX COMMUNICATION, l'exposant règlera le solde sans délai ; au cas où les paiements déjà effectués par l'exposant à ORIEX COMMUNICATION dépasseraient les frais d'annulation, ORIEX COMMUNICATION remboursera la différence à l'exposant. Sauf dans ce dernier cas, tout paiement reçu par ORIEX COMMUNICATION dans le cadre du présent contrat de réservation sera considéré comme acquis et non remboursable lorsqu'il s'agit de paiement de frais encourus par ORIEX COMMUNICATION ou lorsque ORIEX COMMUNICATION a subi un préjudice résultant de l'impossibilité d'attribuer un emplacement à un autre exposant et tous frais d'annulation encourus par l'exposant dans le cadre du présent contrat seront reconnus par celui-ci comme étant des dommages et intérêts.

B/ Si l'emplacement réservé n'est pas occupé par l'exposant à 18 heures le Mardi 5 février 2013, l'exposant sera considéré comme ayant annulé le contrat de réservation : ORIEX COMMUNICATION aura le droit d'utiliser cet emplacement à sa discrétion, et l'exposant versera à ORIEX COMMUNICATION les montants dont il aurait été redevable s'il avait annulé sa réservation à cette date. Si l'avis écrit d'annulation n'est reçu qu'après le 30 novembre 2012, l'exposant prendra à sa charge les frais de décoration de l'emplacement réservé ceci à la discrétion d'ORIEX COMMUNICATION.

C/ Au cas où l'exposant ne respecte pas les échéances de paiement du contrat, ORIEX COMMUNICATION est en droit de résilier le contrat et l'exposant sera redevable du paiement des frais qu'il aurait encourus dans le cadre du sous-paragraphe A ci-dessus, la date de non respect de l'échéance étant considérée comme

celle de l'annulation du présent contrat. D/ Sauf dans les cas exposés au sous-paragraphe ci-dessus, l'exposant s'engage à régler la totalité du coût du stand même en cas d'annulation, retard ou changement de site de l'exposition, en raison d'émeutes, grèves, désordres civils, actes de guerre, force majeure ou toute autre raison quelle qu'elle soit qui ne dépend pas d'ORIEX COMMUNICATION.

**6 MANQUEMENTS** : si ORIEX COMMUNICATION devait faire appel à la loi pour faire respecter ses droits dans le cadre du présent contrat, ORIEX COMMUNICATION se verrait rembourser tous les frais y afférent, y compris les honoraires d'avocat pour un montant raisonnable.

**7 OCCUPATION DES SURFACES** : l'emploi des systèmes audio est autorisé, à condition que le bruit ne soit pas audible à plus de 90 cm dans l'allée ou dans les espaces voisins, et que le son soit dirigé vers le stand de l'exposant. Les "tirez-lâchez" de désenfumage ainsi que les lances à incendie (RIA) doivent toujours rester accessibles aux services de sécurité. Ne pas utiliser de matériaux qui ne seraient pas ignifugés, M0 (incombustibles), ou M1 (inflammables). Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité. La distribution de tous documents, objets ou autres est formellement interdite en dehors des stands.

**8 DEGRADATIONS Matériels et batiments** : l'exposant reste responsable de tout le matériel fourni en location et de tous les dommages ou préjudices causés par lui ou ses mandants. Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts occasionnés au bâtiment lors du transport, de l'installation, du fonctionnement ou de l'enlèvement de leur matériel. L'exposant est entièrement responsable de tout son matériel et celui dont il a la charge pendant son transport et sa manutention, aussi bien à l'intérieur de l'exposition qu'en dehors.

Installation électrique : l'installation du coffret est réalisée à la demande de l'exposant et sous sa responsabilité; en cas de violation du plombage du branchement ou de fraude sur le calibrage des fusibles, la responsabilité de l'exposant est entière ; toute fraude sera sanctionnée et entraînera la suspension de la fourniture de l'énergie électrique pendant une durée au moins égale à une journée ; en cas de fusion des fusibles au coffret de l'exposant, leur remplacement ne pourra être effectué que par un représentant de la société habilité.

**9 ASSURANCE** de l'exposant : L'exposant affirme être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile. L'organisateur souscrit pour le compte de l'exposant une assurance « Tous risques Exposition » garantissant un capital 763 Euros par m<sup>2</sup> loué contre les dommages matériels survenant aux biens exposés et aux installations par suite : d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux et d'avaries diverses (à l'exclusion de la casse), de vol avec application d'une franchise de **300 euros**, les aménagements propres à chacun : Marchandises Mobilier Matériel Agencements Installations, ainsi que tous les objets divers et fournitures : Publications - Maquettes - Panneaux publicitaires et autres. A l'exclusion : *du matériel audiovisuel, de la casse d'objets fragiles, des effets et objets personnels*. La garantie VOL est accordée à la condition formelle que pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, le stand soit constamment gardienné par l'assuré et /ou son personnel. Elle s'exerce de l'ouverture, jusqu'au soir à la fermeture au public. **Les écrans plats de type plasmas ou LCD sont également exclus de la garantie.**

**EXCLUSIONS** : les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes et des mouvements populaires. L'assureur doit prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires. Les dommages dus aux effets directs ou indirects

d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules. Les pertes résultant d'amendes, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique de même que les conséquences de toutes contraventions. Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, ou une inondation (débordement d'un fleuve ou d'une rivière qui inonde un pays). Les dégâts dus au vice propre, à l'usure, à la vétusté, à la détérioration lente, aux mites, parasites et rongeurs de tous ordres. Les dommages consécutifs à l'absence d'emballage ou à un conditionnement non réalisé selon les normes actuelles de la profession. Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou des dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques. Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement. Les pertes indirectes telles que manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre, etc. Les conséquences de tous événements directement imputables aux faits de grèves, lorsque ces risques ont pour cause des conflits de travail et qu'ils n'ont aucun caractère politique ou se rattachent à la guerre civile ou étrangère.

**ASSURANCE COMPLEMENTAIRE** : les exposants peuvent demander un CAPITAL COMPLEMENTAIRE, moyennant un complément de prime décompté aux taux de : 5 pour mille (TTC) pour le MATERIEL COURANT, (demande de garantie complémentaire jointe) **De 3 % avec un minimum de 300 euros pour les écrans plats de type plasmas ou LCD.** Pour être acquises, lesdites extensions devront faire l'objet de demandes déposées 48 H avant l'ouverture du salon et accompagnées du règlement correspondant (voir formulaire dans le dossier technique).

**SINISTRE - VOL, INVENTAIRE** : l'assureur peut demander à chaque exposant de produire l'inventaire détaillé et chiffré du matériel professionnel exposé et du matériel de stand installé. Cet inventaire sera en tout état de cause exigé lors d'un sinistre ou d'un vol.

**DECLARATION** : la déclaration à l'Assureur devra être accompagnée de l'ORIGINAL DU DEPOT DE PLAINTÉ (auprès du Commissariat de Police) et se fera : pour le VOL : dans les 24h; pour le SINISTRE : dans les 5 jours.

**EXCLUSIONS** : les objets d'art et de valeur conventionnelle, les effets et objets personnels, papiers-valeurs, espèces, bijoux, appareils de prise de vues, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tout objet, en général, appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à l'exposition, les postes téléphoniques.

**DEPOT DE PLAINTÉ**, à faire dans les 24 heures : au COMMISSARIAT GENERAL DU SALON et au COMMISSARIAT DE POLICE. Le détail des conditions du contrat d'assurance peut être fourni sur demande.

**10 DOUANES** : les exposants qui présentent des marchandises d'origine étrangère doivent être obligatoirement en règle avec l'administration des Douanes, et le font sous leur propre responsabilité.

**11 CATALOGUE** : les organisateurs ont seuls droit d'éditer ou de faire éditer le catalogue de l'exposition.

**12 LITIGE** : en cas de litige pouvant surgir pendant l'exposition ou même de l'interprétation du présent règlement général, il est fait attribution de juridiction aux tribunaux de la ville de Bobigny, et ce, même en cas de conditions d'achat différentes, de pluralité des défendeurs ou d'appel de garantie.

# PCD CONGRESS EXHIBITION REGULATIONS

**1° ORGANISERS: ORIEX COMMUNICATION** - 25, rue André Joineau  
93310 Le Pré Saint Gervais, France, Tel: +33 (0)1 48 91 89 89 - Fax: +33 (0)1 48 43 49 94, E-mail: ORIEX.congress@oriex.fr

## 2° EVENT VENUE AND DATES

Espace Champerret - Paris

**Stand set-up:** Tuesday February 5<sup>th</sup>, 2013 from 4:00 p.m to 7:00 p.m.

**Public opening hours:** Wednesday 6<sup>th</sup> and Thursday 7<sup>th</sup> February 2013 9:00 a.m. to 6:00 p.m.

**Stand dismantling:** Thursday February 7<sup>th</sup>, 2013 from 5:30 p.m. to 8:00 p.m.

**ORIEX COMMUNICATION reserves the right to modify event opening times and/or duration, dates and venue.**

**3° RENTAL OF STANDS:** The stands are assigned in a chronological order of arrival.

Exhibitors shall rent and occupy stands in their capacity. Any request for an exception to this rule shall be submitted by mail to ORIEX Communication; the request shall include name(s) of the person(s) who is/are to operate the stand. ORIEX Communication shall provide a written authorization by mail.

**4° TERMS OF PAYMENT** For the term of payment please refer to the registration form

**The following services are NOT SUPPLIED:** transportation, transportation insurance, collection and storage of empty packaging materials, furniture and flower rental, water/fluids inflow and distribution, fax machine, minitel, etc.

**5° CANCELLATION OF A RESERVED SPACE:** A/ Any cancellation of all or part of a stand reserved by the exhibitor under this contract must be notified by registered letter, in compliance with the following conditions: provided ORIEX Communication receives a written notice of cancellation by October 31<sup>st</sup> 2012, the exhibitor shall pay a cancellation fee equal to one third of the total cost of the space; should the cancellation notice reach ORIEX Communication on or after October 31<sup>st</sup> 2012 the cancellation fee to be paid by the exhibitor shall amount the total cost of the reserved stand. If this cancellation fee were below sums already received by ORIEX Communication from the exhibitor, the balance shall be paid without delay. If down-payments already made by the exhibitor were to exceed cancellation fees, ORIEX Communication shall reimburse the difference. In all cases but the latter, any payment received by ORIEX Communication as per this reservation contract shall be considered non-refundable should ORIEX Communication incur expenses or a loss as a result of cancellation or not being at leisure to provide a stand for another exhibitor; any cancellation fees paid by the contracting exhibitor shall be taken by the latter as payment for damages.

B/ Should the space reserved not be occupied by the exhibitor at 6:00 p.m. on Tuesday 5<sup>th</sup> February 2013 the latter shall be considered as having cancelled the reservation. ORIEX Communication shall have the right to use the space as it sees fit, and the exhibitor shall pay ORIEX Communication any amount that would result from a cancellation at that date. Should the written notice of cancellation be received after 30<sup>th</sup> November 2012, the exhibitor shall be liable for any decoration fees, to the discretion of ORIEX Communication.

C/ In the event that the exhibitor does not make the necessary payments by their due date, ORIEX COMMUNICATION may terminate the contract, whereupon the exhibitor shall be liable for any costs incurred as described in paragraph A above. Date of termination shall be the due date starting from which the exhibitor shall be deemed to be in default.

D/ With the exception of cases defined in the above paragraph, the exhibitor undertakes in whole the cost of the stand, including in the event of cancellation, postponement or change in venue of all or part of the event resulting from any riot, strike action, civil unrest, act of war, act of God, or any other reason beyond the control of ORIEX COMMUNICATION.

**6° FAILURE TO PAY:** should it be necessary for ORIEX COMMUNICATION to resort to legal action to have its rights enforced as per this contract, it shall be reimbursed for any related costs, including legal fees, up to a reasonable amount.

**7° OCCUPATION OF STANDS:** the use of audio systems is authorised, provided that the sound not be audible beyond 90 cm in the aisle or in the neighbouring spaces, and that it be directed toward the exhibitor's stand. Smoke extractor and fire hose (so-called "RIA") activators shall be kept accessible to security staff at all times. Only fireproof, incombustible (M0) and non flammable (M1) materials shall be authorised. Any machine used for demonstration purposes shall be fitted with an emergency device. The distribution of any document, object, etc. outside the stand is strictly forbidden.

**8° DAMAGE EQUIPMENT AND BUILDINGS:** exhibitors remain responsible for any rental equipment and liable for any damages or loss caused by them or any mandator. Exhibitors are liable, for themselves and for any company operating under their instructions, for damages caused to the building during transportation, setting up, functioning or removal of their equipment. Exhibitors are wholly responsible for their own equipment and that placed in their care during transport and handling, both within and without the exhibition area.

**ELECTRICAL FITTINGS:** boxes are installed upon request by exhibitors and are placed under their liability; exhibitors shall be wholly liable for any tampering with the connection seals or fraudulent action on the gauging of fuses; any fraud shall be punishable and shall result in the disconnection of power for a minimum duration of one day; any blown fuses shall be replaced solely by a member of the authorised company.

**9° INSURANCE OF EXHIBITORS:** in addition to any civil liability policy taken out by the Organiser, guaranteed capital: 763 Euros per m<sup>2</sup> rented. Exhibitors may wish to avail themselves of a Comprehensive Exhibition insurance policy against damage to exhibited property and equipment resulting from: fire, explosion, lightning, water damage and miscellaneous damage (excluding breakage), theft (with a deductible of 300 Euros), for all private fittings: Goods, Furniture, Equipment, Fittings, Hardware, including any miscellaneous objects and supplies : Publications, Models, Poster Advertisements, etc. Does not include: *audio-visual equipment, breakage of fragile objects, personal belongings and objects.* Theft insurance shall apply under the strict condition that during opening times for the public and/or exhibitors, the stand be under constant surveillance by the policyholder and/or its staff. Policy applies from time of public opening to public closing time.

**EXCLUSION CLAUSE:** Any loss or damages caused by foreign war, civil war, rioting or public unrest. The insurance provider shall prove that loss truly results from civil war, rioting, or social unrest. Any damages due to the direct or indirect effects of explosion, heat, radiation resulting from the transmutation of the nucleus of an atom or from radioactivity, as well as the effects of radiation resulting from the artificial acceleration of particles. Losses resulting from any fine, confiscation, sequestration, distraint, or destruction ordered by any government or public authority, as well as the consequences of any contravention of law. Damages caused by earthquakes, volcanic eruptions or flooding (rise in river level and subsequent flooding of a country). Damages resulting from inherent defect, wear and tear,

age, slow deterioration, moths, parasites, or rodents of any kind. Damages resulting from failure to use appropriate packaging or from improper packaging, based on current industry standards. Loss resulting from missing persons on a stand when free goods or drinks are distributed or offered for tasting. Damage to any objects or apparatus as a result of their operation. Indirect loss such as lost profit, payment of damages, miscellaneous duties and taxes levied following incurred loss, etc. The consequences of any event caused directly by any strike action, where such risk is the result of a labour dispute and is of no political nature, or relate to civil or foreign war.

**ADDITIONAL INSURANCE:** for the current material, exhibitors may request to be insured for an ADDITIONAL FACE AMOUNT, for an extra premium (rate of 5 per a thousand). **For plasma or LCD screens, an extra premium rate 3 % with a minimum of 300 euros.** In order to be valid, such extensions shall be requested 48 hrs before the opening of the exhibition, with the corresponding payment attached.

**LOSS - THEFT, INVENTORY:** the insurance company may ask each exhibitor to produce a detailed inventory (with prices) of professional material exhibited and installed stand fittings. Such an inventory shall be requested in the event of loss or theft.

**NOTICES:** any notice of claim submitted to the insurance company shall be provided along with the ORIGINAL COMPLAINT (filed with police authorities), within 24 hrs in case of theft and 5 days in case of loss or damage.

**EXCLUSION CLAUSE:** art objects, valuables, personal belongings or objects, negotiable papers, cash, jewellery, still- and moving-image cameras, radio sets, pocket electronic calculators and any object personally belonging to any physical person directly or indirectly participating in the exhibition, telephone sets.

**CLAIMS** are to be filed within 24 with EXHIBITION ORGANIZERS and the POLICE of the district where the exhibition is being held.

Details of the insurance policy are available upon request.

**10° CUSTOMS:** any exhibitor wishing to show goods of foreign origin must fulfil all necessary customs formalities, and do so under their own responsibility.

**11° CATALOGUE:** only the organiser shall have the right to publish or commission the publishing of a catalogue.

**12° LITIGATION:** any dispute arising during the exhibition or from the interpretation of these Regulations shall be submitted to the exclusive jurisdiction of the courts of the city of Bobigny, including in the event of different purchasing conditions, several defendants or insurance claim.